



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 octobre 2013
(OR. fr)

15166/13

Dossier interinstitutionnel:
2011/0435 (COD)

CODEC 2342
ETS 47
MI 905
COMPET 740
EDUC 402

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur ("règlement IMI") (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

1. Le 19 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 46, l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 8 mars 2012 ². Le Comité économique et social a rendu son avis le 26 avril 2012 ³.

¹ doc. 18899/11.

² JO C137 du 12/05/2012, p. 1.

³ JO C 191 du 29/06/2012, p. 103.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision ¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 9 octobre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil ².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver avec l'abstention de la délégation bulgare, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 57/13;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addenda 1 et 2 à la présente note;
 - de décider de publier la déclaration figurant à l'addendum 1 dans le Journal officiel de l'Union européenne avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 14428/13.